PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RACINE

Chemin des pépinières
69150 Décines-Charpieu

Références : UDR-SSDAS-26-243-ACA
Code AIOT : 0006103805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement RACINE implanté Chemin des pépinières 69150 Décines-Charpieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de cette visite est de vérifier la conformité du site aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifié, à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie et au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 24 avril 2024. Cette intervention s'inscrit également dans le cadre d'une inspection plurithématique. Trois rapports distincts sont établis à son issue :

- un rapport relatif à la maîtrise du risque incendie et étude de dangers ;
- un rapport concernant les dispositions liées à l'eau (prélèvements et rejets) et à la situation parcellaire ;
- un rapport portant sur l'activité de compostage.

Le présent document a pour objet d'évaluer la conformité du site au regard de la réglementation

applicable sur la thématiquedu risque accidentel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RACINE
- Chemin des pépinières 69150 Décines-Charpieu
- Code AIOT : 0006103805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Racine exploite, aux lieux-dits "Le Machet" à Décines-Charpieu et "L'Epi" à Vaulx-en-Velin, des installations de compostage de matières végétales ou de déchets verts et de fabrication de support de culture.
L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2016 modifié réglemente l'ensemble des activités exploitées par la société RACINE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
6	Traçabilité – état des stocks de déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 25.3	Demande d'action corrective	6 mois
10	Mise à jour des études d'impacts et de dangers	Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 6.2	Demande d'action corrective	6 mois
11	Identification et nature des rejets atmosphériqu	Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 16.6	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
	es			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9. I	Sans objet
9	Organisation liée au REX	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article R. 512-69	Sans objet
12	Imperméabilisation des zones d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 26/12/2016	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence un niveau de maîtrise du risque incendie, mais plusieurs actions restent nécessaires pour renforcer la prévention et la maîtrise des situations accidentelles (absence de transmission automatique de l'alerte incendie ; efficacité des caméras thermiques à vérifier).
Les principaux écarts concernent le respect des caractéristiques de stockage prévues par l'étude de dangers (distance de sécurité avec EPALIA insuffisante ; hauteur de certains tas de bois supérieure à 3 m), ainsi que la formalisation et la traçabilité des procédures et contrôles (gestion des accidents hors heures ouvrées ; contrôles des appareils de thermographie).
Des améliorations sont enfin attendues concernant la maîtrise des émissions de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes

à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Détection et surveillance incendie : cinq caméras thermiques couvrent les zones à risques. La télésurveillance et un système d’astreinte hors heures ouvrées sont en place. Une procédure formalisée de gestion des accidents hors heures ouvrées reste à établir et diffuser. L’Inspection rappelle les exigences relatives à la transmission automatique des alertes et à la perceptibilité de l’alarme.

Plan des déchets : le plan des typologies de déchets doit être repris afin d’être plus lisible et opérationnel, avec indication des rubriques ICPE et des surfaces/volumes/tonnages par zone.

Installations électriques et moyens incendie : les contrôles Q18, Q19, Q4 et désenfumage sont globalement conformes. Les locaux à risque devront être actualisés dans les prochains contrôles et les armoires du palettiseur B et de l’ensacheuse B vérifiées en 2026. Le dernier rapport de contrôle des caméras thermiques et du système d’alarme reste à transmettre.

Bassins et équipements associés : l’étanchéité des quatre bassins est conforme. Le contrôle des canalisations associées devra être intégré à la prochaine vérification. Les pompes de relevage/transfert et la vanne d’isolement doivent faire l’objet de vérifications régulières.

Suivi des contrôles : les contrôles, dates, modalités et observations doivent être consignés dans un registre tenu à disposition de l’Inspection et des services d’incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant la transmission automatique de l'alerte en cas de détection incendie, associé à une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné.
Demande n°2 : l'exploitant transmet sous 1 mois les derniers rapports de contrôle relatifs au système de détection et d'alerte incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant a mis en place des rondes de sécurité dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, à la fermeture du site ainsi que deux heures après la réception des derniers déchets. Une consigne formalise le déroulement de ces rondes et précise notamment leur fréquence, les conditions de réalisation et le parcours à suivre. Les agents disposent également d'une check-list recensant les zones et équipements à contrôler ainsi que la nature des contrôles à effectuer (thermographie, contrôle visuel et contrôle olfactif).
L'Inspection relève toutefois que certains éléments gagneraient à être précisés ou approfondis dans la consigne, notamment :
- les points d'observation, idéalement reportés sur un plan permettant de visualiser clairement les zones et le parcours à effectuer ;

- les équipements et matériels utilisés pour la détection précoce d'incendie ;
- les modalités de formation et de sensibilisation des agents chargés des rondes ;
- les actions à mettre en œuvre en cas d'anomalie, afin de prévenir un départ de feu ou d'en limiter les conséquences.
Par ailleurs, l'exploitant doit ajouter que les rondes doivent également être effectuées deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
L'exploitant indique qu'il ne dispose actuellement d'aucun dispositif de maintenance ou de vérification périodique de son appareil de thermographie. Bien qu'un appareil de secours soit disponible, les équipements de détection doivent faire l'objet de contrôles réguliers afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur étalonnage. L'exploitant veillera ainsi à faire vérifier périodiquement ces appareils et à conserver les rapports de vérification correspondants.
Enfin, la consigne prévoit que les photographies des températures relevées à l'aide de la caméra thermique portative sont téléchargées sur le serveur à J+1. Afin de garantir leur disponibilité en cas d'incident, notamment lorsqu'il survient durant la nuit, ces données devraient être transférées et accessibles sans délai après la réalisation des rondes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le plan de défense contre l'incendie, mis à jour le 19/06/2026. Le document couvre l'ensemble des thématiques attendues.
Toutefois, des compléments et mises à jour sont nécessaires :
- préciser les modalités d'accueil et de guidage des services d'incendie et de secours ;
- formaliser, sous la forme d'un schéma, la chaîne d'alerte et les actions à mettre en œuvre en cas d'accident, en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- mettre à jour et améliorer la lisibilité du plan relatif à l'inventaire des produits chimiques et des matières combustibles, notamment en raison de la qualité insuffisante de l'image, et y faire figurer l'ensemble des matières combustibles présentes sur le site, notamment le bois et le paillage(Cf. Constat n°7) ;
- mettre à jour les coordonnées des interlocuteurs de la DREAL ;
- intégrer les attestations de conformité des moyens automatiques de protection contre l'incendie ;
- joindre les fiches de données de sécurité (FDS) de l'ensemble des produits chimiques, ainsi que l'état des matières stockées et les précautions de sécurité associées ;
- intégrer les justificatifs relatifs à la formation du personnel susceptible d'intervenir avant

l'arrivée des secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son plan de défense contre l'incendie au regard des constats susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Exercices incendie : un exercice a été réalisé en décembre 2024. De nouveaux exercices sont prévus, dont un en lien avec le SDMIS et un autre hors horaires d'ouverture. Les comptes rendus devront être conservés pendant au moins cinq ans.

Formation du personnel : plusieurs formations relatives aux risques incendie et à la gestion des

situations d'urgence ont été réalisées et justifiées auprès de l'Inspection. Un suivi de l'appropriation des consignes est assuré depuis 2024.

Demande de l'Inspection : s'assurer que l'ensemble des exigences de formation prévues à l'article 25.9 est couvert et que les formations, leurs renouvellements et les justificatifs associés sont correctement tracés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

L'exploitant a réalisé, dans le cadre du porter à connaissance transmis en 2024 relatif aux modifications apportées à ses installations, une étude des flux thermiques de plusieurs phénomènes dangereux.
Cette étude constitue un élément à prendre en compte au regard des dispositions relatives à l'îlotage prévues par l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 2023.
Toutefois, la seule réalisation d'une étude de flux thermiques ne permet pas, à elle seule, de conclure à la non-applicabilité de ces prescriptions. Pour une installation existante, une adaptation des dispositions relatives à l'îlotage peut être envisagée dans les conditions prévues par l'article 9, III, sous réserve que les études et justifications transmises au préfet permettent de démontrer que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés et que les seuils de flux thermique réglementaires sont respectés.L'Inspection veillera donc à vérifier que cette étude permet de justifier une adaptation des prescriptions d'îlotage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité – état des stocks de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 doivent tenir une comptabilité des déchets stockés, en complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement. L'état des stocks doit être établi à partir des bons de pesée, mis à jour au moins hebdomadairement - quotidiennement pour les déchets dangereux - et rester accessible à tout moment, y compris en cas d'incident ou d'accident. Un bilan annuel doit également être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et préciser nominativement les sites destinataires des déchets. À ce stade, l'exploitant ne justifie pas du respect de ces dispositions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : dans un délai de six mois, l'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier la mise en œuvre et le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 25.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Le plan de localisation des produits dangereux, établi dans le cadre de l'EDD, n'est plus à jour et présente une lisibilité insuffisante.
L'état des stocks associé à ce plan devra également être actualisé en conséquence. Il devra recenser l'ensemble des substances et matières présentes sur le site, y compris les matières combustibles non dangereuses, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour le plan de localisation afin d'y intégrer l'ensemble des produits et déchets dangereux présents sur le site, notamment les chiffons usagés, les filtres à huile, les huiles usagées (environ 600 L), etc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9. I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
9. I. - Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots

contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.
Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.
A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :
- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats :

La prescription relative aux petits îlots n'est pas applicable, le site ne disposant pas de zones répondant à la définition réglementaire des « petits îlots ».
Aucun petit îlot n'est identifié sur le site. Les dispositions relatives à leur nombre, à leur répartition et, le cas échéant, aux demandes de dérogation associées ne sont donc pas applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Retour d'expérience : un sinistre majeur est survenu en août 2023, probablement lié à

l'échauffement d'un équipement de criblage ayant entraîné la propagation du feu aux stocks de bois.

Prévention broyage/criblage : un mode opératoire est en place depuis 2024 (surveillance des points chauds, contrôles visuels et conduite à tenir). Formaliser la gestion des anomalies et mettre en place deux contrôles thermographiques quotidiens avec traçabilité. Un contrôle annuel des équipements est réalisé par Bureau Veritas.

Prévention des départs de feu : une aspersion préventive et une humidification des pieds de tas sont mises en œuvre, notamment en période de fortes chaleurs.

Incendies 2025 : deux départs de feu ont été détectés par le personnel mais pas par les caméras thermiques. Vérifier leur bon fonctionnement et leur efficacité pour assurer une détection précoce.

Déclaration des événements : assurer la télédéclaration des événements depuis le 1er janvier 2026, conformément aux dispositions en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers de 2024

Prescription contrôlée :

Mise à jour des études d'impact et de dangers
Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que
prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement
communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des
vérifications particulières et effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son
approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

L'Inspection a contrôlé, lors de la visite, plusieurs paramètres pris en compte dans les modélisations des flux thermiques de l'EDD de 2024, notamment pour les phénomènes dangereux suivants :

- Zone bois B - phénomène dangereux B ;
- Zone palettes et big-bags (ex-Béram) - phénomène dangereux D2 ;
- Zone plaquettes urbaines - phénomène dangereux D2.

Les principaux constats sont les suivants :
- Distance entre les stocks de palettes/big-bags et l'entreprise EPALIA : une bande libre de stockage de 10,5 m doit être maintenue afin de prévenir les effets domino. Lors de la visite, cette distance était réduite à environ 9,5 m et aucun marquage spécifique ne permettait d'en garantir le respect. L'exploitant veillera à maintenir en permanence la distance de10,5m et à mettre en place un dispositif permettant d'en assurer le respect.
- Stockage des plaquettes urbaines : le merlon de 2 m de hauteur prévu sur toute la longueur du stockage (environ 50 m) n'a pas été mis en place.
- Stockage de bois B : l'Inspection a constaté que certains tas de bois broyé et à broyer dépassaient 4 m de hauteur et excédaient la hauteur des blocs béton. Cette situation n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, qui limitent à 3 m la hauteur des zones de stockage de matériaux combustibles.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté que les voies de circulation, pistes et voies d'accès sont correctement délimitées, propres et dégagées. Les différentes aires sont également identifiées par une signalétique dédiée (pancartes).
Toutefois, afin de garantir le respect des dimensions retenues dans les modélisations des flux thermiques, l'Inspection recommande de matérialiser au sol, ou par tout autre dispositif équivalent, les limites et dimensions des différentes aires d'entreposage de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, l'Inspection demande à l'exploitant de respecter en permanence les caractéristiques et dimensions des stockages retenues dans les modélisations des flux thermiques de l'EDD de 2024, celles-ci ayant été définies afin de maintenir les effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Identification et nature des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 16.6

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières lors du broyage du bois – zone R-Play

Prescription contrôlée :

Les rejets dans l'atmosphère sont limités aux gaz d'échappement des moteurs des véhicules et engins liés
à l'exploitation ainsi qu'au broyage de déchets verts et de bois.
Afin d'éviter les envols de poussières, une aspersion par eau est mise en place lors du broyage de déchets
verts et du bois. L'exploitant réalise ou s'assure de leur bon entretien, de façon à ce que leurs rejets soient

Limités.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté d'importantes émissions de poussières lors du broyage du bois dans la zone R-Play, malgré le dispositif d'aspersion mis en place par l'exploitant.
Le rapport de mesures des retombées atmosphériques réalisé à l'été 2023 par Socotec, selon la norme NF X 43-014, conclut à des retombées inférieures à 500 mg/m²/j pour les jauges de type B, implantées à proximité des premières habitations et établissements accueillant des personnes sensibles, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
Toutefois, ces mesures ont été réalisées dans le cadre de la nouvelle activité de traitement des terres par criblage et ne permettent pas de conclure à la conformité des émissions de poussières liées aux activités de broyage et de criblage du bois et des végétaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, l'Inspection demande a minima à l'exploitant de renforcer les mesures de prévention afin de limiter les envols de poussières lors des opérations de broyage du bois et des végétaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Imperméabilisation des zones d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2016

Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des zones d'entreposage

Prescription contrôlée :

20.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets
Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le
sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux
météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les
populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont
réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des
eaux météoriques souillées.

30.2.2. Aménagements
Toutes les aires mentionnées à l'article 30.2.1 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir

les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

30.2.1. Implantation
1. L'installation de compostage comprend au minimum :
- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/controle des matières entrantes :
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.
Ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.
2. L'installation n'est pas implantée dans le périmétre de protection rapproché d'un captage d'eau
destinée à la consommation humaine.
L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article
30.2.1 soient situés :
- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi
que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des
déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque
(*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux.

31.2. Aménagement
Le sol du dépôt de fumiers, d'engrais et de support de culture est imperméable et est toujours maintenu en
parfait état d'entretien.

Constats :

L'Inspection a constaté que les zones de dépôt de fumiers, d'engrais et de supports de culture sont imperméabilisées.
Concernant les aires de la plateforme de compostage, l'Inspection n'a pas pu vérifier l'imperméabilisation de l'ensemble des surfaces en raison de la présence de terres, de végétaux et d'eau sur plusieurs aires, notamment celles dédiées à la réception des matières entrantes, à la préparation, à la fermentation et à la maturation.
S'agissant des aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants, l'exploitant devra identifier les zones concernées et, le cas échéant, imperméabiliser celles qui ne le sont pas, afin de permettre la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Par ailleurs, l'Inspection a constaté la présence de terres et d'eau au niveau des abords de l'atelier et de la nouvelle station GNR. L'exploitant veillera à maintenir ces zones propres et à assurer leur nettoyage régulier.
Globalement, l'état des sols imperméabilisés est satisfaisant. L'exploitant veillera à leur maintien en bon état et procédera, si nécessaire, à la réfection des parties dégradées.

Type de suites proposées : Sans suite